

DISTINCTION ENTRE LE SIGNALEUR ROUTIER ET LE SIGNALEUR DE CHANTIER

Ce que le Code de la sécurité pour les travaux de construction dit...

SIGNALEUR ROUTIER



SIGNALEUR DE CHANTIER



Le **signaleur routier** gère la circulation des usagers de la route :

- Véhicules (voitures, camions, etc.);
- Cyclistes;
- Piétons;
- Conducteurs de véhicule récréatifs.



Le **signaleur de chantier** dirige les manœuvres de recul de la machinerie et des véhicules lourds à l'intérieur d'un chantier.



CLIENTÈLE

EXIGENCES DE FORMATION OU DE CERTIFICATION

Le **signaleur routier** doit :

- Suivre une formation reconnue par l'ASP Construction*;
- Suivre la formation Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (30 heures) de l'ASP Construction.

Dans les contrats du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et de certaines municipalités, une certification est exigée (carte avec photo). Cette certification est valide durant 3 ans.

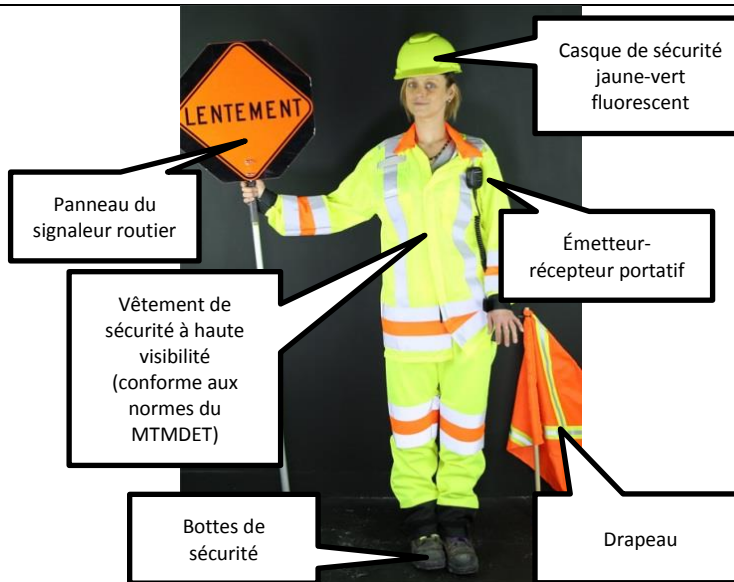
** La formation **Signaleur routier** offerte par l'AQTr est reconnue par l'ASP Construction et le MTMDET.*

Le **signaleur de chantier** doit

1. recevoir une formation* sur le terrain qui inclut :
 - Les risques liés à la circulation de personnes et de véhicules automoteurs;
 - Les règles de circulation et de sécurité sur le chantier;
 - Les équipements de travail propres à sa fonction
 - Son rôle et ses responsabilités;
 - Le positionnement du signaleur et les angles morts des véhicules;
 - Les moyens de communication et les signaux manuels liés aux manœuvres de recul.
2. Il doit aussi suivre la formation Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (30 heures) de l'ASP Construction.
3. Dans certains cas, des cartes de compétence de la Commission de la construction du Québec peuvent être exigées.

La formation **Signaleur de chantier offerte par l'AQTr contient tous ses éléments de manière théorique. Le signaleur de chantier doit tout de même recevoir une formation particulière sur le chantier.*

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ



RÉFÉRENCES
CODE DE SÉCURITÉ
POUR LES
TRAVAUX DE
CONSTRUCTION

10.3.2 Lorsque la signalisation pour les usagers de la route doit être faite par un **signaleur routier**, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur :

- 1° connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail ;
- 2° a suivi une formation relative à ses responsabilités reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction ;
- 3° porte un vêtement de sécurité à haute visibilité et est muni des autres accessoires conformes aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2.8.3 Formation du signaleur de chantier : Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres, lors des manœuvres de recul. Il doit suivre une formation, dispensée par un instructeur, qui porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier ;
- 2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche ;
- 3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle ;
- 4° son rôle et ses responsabilités ;
- 5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs ;
- 6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

2.8.4 Signaleur de chantier : Lorsqu'il exerce ses fonctions, le signaleur de chantier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° porter un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96 ;
- 2° utiliser l'un des moyens de communication prévus au plan de circulation et qui lui ont été enseignés lors de sa formation ;
- 3° demeurer visible du conducteur du véhicule automoteur qu'il dirige et rester en dehors de la trajectoire de ce véhicule.